

CONSEIL MUNICIPAL de LE VERGER

Séance du 03 novembre 2016 à 20h30

Compte rendu

DATE DE CONVOCATION 28/10/2016	L'an deux mil seize, le 03 novembre à 20h30 , le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LE VERGER en séance publique sous la présidence de Monsieur Charles MARCHAL, Maire de LE VERGER.
DATE D’AFFICHAGE 09/11/2016	Etaient présents : Patrice BACHELET, Thierry BOURVEN, Jean LION, Charles MARCHAL, Irène PÉAN, Catherine SOUFFLET, Julien VEILLARD. Absents : Patrick LE RAY, Yolène GAULT, Jean-Paul TRÉHEN
NOMBRE DE CONSEILLERS	Absents excusés : Yannick AUBRY, Maria DE OLIVEIRA, Paulo DE OLIVEIRA, Marie-Christine DEGACHES, Florence TOQUÉ.
EN EXERCICE..... 15	Pouvoirs : de Yannick AUBRY à Patrice BACHELET, de Maria DE OLIVEIRA à Thierry BOURVEN, de Marie-Christine DEGACHES à Irène PÉAN
PRESENTS..... 7	Election du secrétaire de séance : Julien VEILLARD
VOTANTS..... 10	

Élection du secrétaire de séance : Julien VEILLARD

Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 08 septembre 2016 et 27 octobre 2016 : approuvés à l'unanimité

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 27 octobre 2016, le conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

N°11.2016.01 - URBANISME: Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Au 1^{er} janvier 2015, la transformation de l'agglomération en Métropole a entraîné le transfert de la compétence "plan local d'urbanisme" de chaque commune vers la Métropole telle que prévue par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014. Dans ce cadre, un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) doit être élaboré à l'échelle des 43 communes du territoire métropolitain.

Après avoir réuni la Conférence des Maires le 21 mai 2015, Rennes Métropole a décidé de prescrire l'élaboration de son premier PLUi dans une délibération présentée lors du conseil métropolitain du 9 juillet 2015.

Depuis, les travaux sont en cours à l'échelle métropolitaine pour construire le PADD, à la fois dans le cadre de séminaires auxquels tous les élus communaux étaient invités, et du Comité de pilotage PLUi. En parallèle, les échanges se déroulent dans chacune des communes pour formaliser les projets communaux qui contribueront au projet d'ensemble.

Les objectifs de l'élaboration du PLUi définis par la délibération du 9 juillet 2015 s'appuient sur le projet de territoire en compatibilité avec le Schéma de cohérence territorial (SCoT).

La présente étape de la procédure consiste à débattre, sans vote, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi.

Le code de l'urbanisme fixe le contenu et la procédure d'élaboration du PLUi. C'est ainsi que l'article L151-5 dispose que les PLU comprennent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui sera précisé lors de l'arrêt du projet de PLU à partir des éléments suivants :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe par ailleurs des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'élaboration du PLUi permet de consolider les acquis du territoire, de concrétiser les grands projets en cours ou à venir, de prendre la mesure des enjeux sociétaux et environnementaux grandissants, tout en portant attention aux projets des communes.

Le PLUi projette le territoire métropolitain dans les 15 prochaines années, en relevant les défis auxquels il est confronté et en organisant son projet autour des principes suivants :

- Un socle métropolitain réaffirmé : l'ambition du développement, le rôle de Rennes Métropole comme capitale régionale, le dynamisme économique, l'accueil partagé et solidaire. Ce socle s'appuie sur la diversité des communes, chacune jouant son rôle dans le développement métropolitain : c'est la complémentarité de leurs fonctions qui fait métropole.
- Une organisation spatiale au service de la qualité de vie, pour que chaque habitant puisse bénéficier de choix résidentiels, de services variés, d'accès à l'emploi : l'armature urbaine structure le développement du territoire, lui-même desservi par un réseau de mobilité performant, les intensités urbaines favorisent le vivre ensemble.
- Un positionnement comme une éco métropole du XXIème siècle dont le développement s'appuie sur son armature agricole et naturelle, où la prise en compte des enjeux de santé et de bien-être des habitants est au cœur des projets, où transitions énergétique et écologique permettent d'inscrire le territoire dans une dynamique de changement.

A partir de ces principes, les orientations générales proposées sont les suivantes :

Partie A : Renforcer la dynamique métropolitaine au bénéfice de son territoire et de la Bretagne

Orientation 1 : une métropole attractive et entraînant au bénéfice de tous

Un territoire qui assume son statut de capitale régionale et de métropole nationale en étant attractive et entraînant pour ses habitants et pour la Bretagne.

Orientation 2 : une métropole entreprenante et innovante, au service de l'emploi

Un territoire qui renforce et accompagne le dynamisme économique et favorise une variété d'activités, gage de son attractivité et de sa cohésion sociale.

Un territoire qui encourage les innovations et la créativité en s'appuyant sur les pôles d'enseignement, de recherche, les forces vives du territoire (industrie automobile, agriculture et agroalimentaire, numérique...) et les dynamiques culturelles.

Orientation 3 : une métropole accueillante et solidaire au bénéfice de modes de vies variés

Un territoire qui doit poursuivre l'accueil de nouveaux habitants, dans une logique de dynamisme et de solidarité, aussi bien sociale et générationnelle que territoriale, afin de garantir le vivre ensemble et la cohésion sociale, gages de son attractivité.

Partie B : Mettre en place une armature urbaine conciliant attractivité, proximité et sobriété

Orientation 4 : une armature urbaine, aux trajectoires multiples, pour structurer le développement et l'aménagement de la métropole

La ville archipel évolue vers un développement différencié des communes, dans une logique de complémentarité et de solidarité territoriales, favorisant des choix de modes de vie variés, limitant les

déplacements carbonés contraints et préservant l'imbrication entre espaces urbains et naturels. Elle permet à chaque commune d'avoir sa propre trajectoire tout en contribuant au projet commun.

Orientation 5 : une offre de mobilité variée et performante, au service des habitants

Afin de poursuivre la réduction de l'usage de la voiture, de développer des offres alternatives à la voiture solo et de réduire les émissions de gaz à effet de serre :

- Développer les intensités urbaines, en conciliant transports performants et ville apaisée
- Favoriser les mobilités douces et le développement des transports en commun, en optimisant les infrastructures et les réseaux en place

Orientation 6 : Des villes compactes/intenses pour favoriser la proximité, la mixité, et la sobriété

Un développement qui s'appuie sur les intensités urbaines pour structurer la ville des proximités, favoriser le parcours résidentiel pour tous, dynamiser les centres-bourgs, centres-villes ou quartiers, répondre aux besoins de services et de commerces des habitants, favoriser les mobilités douces et limiter l'étalement urbain.

Partie C : Inscire la métropole dans une dynamique de transition

Orientation 7 : valoriser l'armature agro-naturelle pour structurer le développement du territoire

Dans une logique d'imbrication et de proximité avec les tissus urbains, poursuivre la préservation et renforcer la valorisation et les usages des espaces agro-naturels, du fleuve et des rivières, gages de la qualité de vie du territoire, de la protection de la biodiversité, de son fonctionnement écologique et de son attractivité.

Orientation 8 : Construire une « métropole du bien-être » au service de ses habitants intégrant la santé et la gestion des risques dans les projets, et limitant les nuisances

Lutter contre les inégalités de santé, sociales et environnementales. Prendre en compte les risques en limitant leurs impacts et en les intégrant dans les projets d'aménagement. Améliorer la qualité du cadre de vie en limitant les nuisances.

Orientation 9 : engager le territoire dans une dynamique de transition pour relever les défis énergétique et du changement climatique

S'appuyer sur les dynamiques du territoire et son mode de développement (armature urbaine, mobilités, villes compactes, espaces agro-naturels préservés) pour relever les défis du XXI^e : un territoire résilient, qui tout en préservant ses valeurs et valorisant son patrimoine naturel, relève les défis énergétique et climatique et s'engage dans une transition écologique. Devenir une éco-métropole au service de ses habitants et de ses usagers tout en conservant des facultés d'adaptations et de changements pour les générations futures.

Dans la perspective de l'élaboration de ce document, il convient que les conseils municipaux des 43 communes de Rennes Métropole débattent des orientations générales du PADD conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme. Ces orientations seront ensuite débattues au sein du conseil métropolitain.

Le document préparatoire joint à la présente délibération a pour but de permettre aux membres du conseil municipal de débattre de ces orientations politiques.

Le conseil municipal prend connaissance et débat des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

M. le Maire précise que des échanges ont eu lieu au préalable et présente les termes abordés :

- équité dans la distribution du système de transport urbain et problèmes de mobilité, liaisons transversales d'une commune à l'autre : les élus souhaitent que la spécificité géographique de Le Verger soit mieux considérée, notamment au regard des déplacements (que ceux-ci relèvent d'un service et de la solidarité urbaine, d'où l'équité demandé, et non d'une approche financière)
- solidarité face aux équipements : quelles compétences et pouvoir d'agir demain des secteurs ? Le secteur étant entendu comme l'échelon de proximité et de solidarité le plus pertinent. Cela doit-il par ailleurs impliquer des fusions de communes d'un secteur pour les équipements de toutes sortes ?
- question de la date de mise en service du tout numérique à Le Verger.

Après délibération et sans vote, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'acter le débat
- d'intégrer le compte rendu des échanges ci-dessus

N°11.2016.02 - INTERCOMMUNALITE - Détermination des Attributions de Compensation définitives à la suite du passage en Métropole : rectification et compléments

Dans le cadre de la transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, les communes ont transféré un certain nombre de compétences à l'EPCI : voirie, éclairage public, eaux pluviales, réseaux de chaleur, stationnement en ouvrage, assainissement, distribution de l'électricité et du gaz, plan local d'urbanisme.

Afin d'assurer la neutralité financière de ces transferts de compétences, une diminution des Attributions de Compensation (AC) versées par la Métropole à ses communes-membres a été opérée conformément au dispositif prévu au Code Général des Impôts (CGI). Cette diminution s'est effectuée sur la base d'une évaluation des charges nettes transférées proposée par la Commission Locale des Charges transférées (CLECT). Cette commission s'est réunie à plusieurs reprises en 2015.

Cependant, plusieurs sujets n'ont pu être traités en 2015 et ont donc été renvoyés à une CLECT ultérieure dans l'attente de clarification ou de précisions sur certains sujets.

Les rectifications des AC suite au passage en Métropole sont dues aux dossiers suivants :

- Produit des amendes de police,
- Engins, matériel, locaux et ressources humaines en matière de voirie,
- « Détransfert » des espaces verts de l'axe Est-Ouest
- Rectifications d'AC de Rennes,
- Rectifications d'AC de Cesson-Sévigné.

Par ailleurs, à cette occasion, la CLECT a été amenée à réexaminer l'évaluation des charges suite à l'adhésion des communes de l'ex-Communauté de communes du pays de Bécherel et la commune de Laillé à Rennes Métropole en vue de compenser les pertes de dotations pour ces communes.

I. Rectification des AC suite au passage en Métropole

Produit des amendes de police

L'évaluation des charges nettes transférées effectuée en 2015 n'a pas pris en compte le produit des amendes de police en raison des incertitudes sur la perception du produit des amendes de police et dans le contexte de la dépenalisation du stationnement. Il avait été acté de traiter ultérieurement cette recette d'investissement affectée à la voirie.

Le produit des amendes de police étant perçu par Rennes Métropole à partir du 1^{er} janvier 2016, il convient d'en tenir compte dans les AC des communes. Toutefois, 9 communes ont quand même intégré dès 2015 les produits des amendes de police dans l'évaluation de leurs charges et ce montant a donc déjà été pris en compte sur leur AC. Les 34 communes qui n'avaient pas déclaré le produit des amendes de police en 2015 verront donc leur AC majorée (ou stabilisée) en 2016 et les années suivantes.

Engins, matériel, locaux et ressources humaines en matière de voirie

En 2015, il a été proposé de ne pas prendre en compte l'ensemble des charges en matière de voirie le temps de permettre à Rennes Métropole de clarifier l'organisation du service métropolitain de voirie, de ses besoins en locaux et matériels...

La conférence des maires a débattu et examiné les propositions complémentaires concernant les évaluations relatives au personnel, aux engins et matériels, mais également aux locaux lors des séances des 14 et 27 avril et du 16 Mai 2016. Elle a ainsi acté plusieurs principes, repris dans la proposition de la CLECT.

Afin de régler la question des transferts en matière de **personnel**, il a été décidé de procéder à des arrondis afin que des ETP « entiers » soient transférés à la Métropole et non des « bouts » d'ETP.

- Le fait d'arrondir à l'ETP supérieur ou inférieur est théoriquement censé avoir un impact sur l'AC. Il est toutefois proposé d'appliquer la solution la plus favorable aux communes :

Les communes ayant un arrondi à l'entier inférieur voient leur charge transférée diminuer et connaissent une augmentation d'AC. Une commune qui avait déclaré 2,3 ETP transfère 2 ETP et voit son AC calculée sur la base de 2 ETP

les AC des communes ayant un arrondi à l'entier supérieur voient leur AC maintenue et stabilisée même si la charge transférée est plus importante. Une Commune qui avait déclaré 2,8 ETP transfère 3 agents mais voit son AC calculée sur la base de 2,8 ETP.

- Afin d'être en phase avec la réalité de chaque commune, ce réajustement est fait au prorata des coûts de personnel déclarés dans l'AC et non sur la base d'un coût moyen de poste.

- 29 communes vont voir leur AC augmenter à ce titre
- 14 communes ne verront pas leur AC baisser à ce titre
- Le coût pour la Métropole est de 211 k€

S'agissant de l'évaluation des charges liées aux **locaux** :

Lorsque le site proposé par une commune est dédié totalement à la voirie, il est transféré de plein droit à titre gracieux. Ce sera le cas pour 2 sites rennais (Lande Touzard et Boëdriers à Rennes)

Lorsque le site municipal est partiellement occupé par la Métropole il a été décidé que la Métropole verse une redevance à la commune, basée sur les loyers du marché et les charges de fonctionnement. Dans cette hypothèse, l'AC des 43 communes serait réduite du montant des loyers, au prorata des ETP déclarés. Ces loyers sont financés par un prélèvement sur l'AC de toutes les communes

S'agissant de l'évaluation des charges liées aux **matériels et engins**, le calcul des AC n'a pas pris en compte les coûts d'acquisition et de fonctionnement des moyens techniques. Après rencontre avec les communes transférant aussi des agents (24 sur 43), il s'avère que les moyens techniques transférables sont insuffisants au vu des besoins opérationnels du service.

Des engins complémentaires seront donc à acquérir. Les modalités de prise en charge financière proposées par la CLECT sont les suivantes :

- Les financements nécessaires à l'ensemble des moyens techniques (amortissement et frais de fonctionnement) sont prélevés aux communes via l'AC,
- La dotation en véhicule léger, fourgon, camion, engin est estimée techniquement par typologie d'agent,
- L'amortissement et les frais de fonctionnement de ces différents biens sont calculés,
- La somme de ces deux montants est déduite de l'AC au prorata des effectifs déclarés.

Ce calcul permet de doter la Métropole des moyens pérennes de faire fonctionner le matériel et de le renouveler en fin de vie, sans modifier l'équilibre actuel entre régie et externalisation.

"Détransfert" des espaces verts de l'axe Est-Ouest

En 2013, les communes de Rennes et Cesson-Sévigné ont transféré à Rennes Métropole la gestion et l'entretien de l'axe Est-Ouest qui avait le statut de voirie d'intérêt communautaire. Or, le périmètre de la voirie d'intérêt communautaire comportait la compétence espaces verts contrairement à la définition de la voirie métropolitaine.

Afin de faire coïncider les périmètres des compétences voiries, qu'elles soient métropolitaines ou d'intérêt communautaire, il a été proposé aux deux communes concernées de revenir partiellement sur le transfert de l'Axe Est-Ouest opéré en 2013 dans sa composante "espaces verts".

Dans la mesure où ce transfert s'était traduit par une réfaction de l'AC de ces deux Communes pour permettre à Rennes Métropole d'assumer cette charge, il convient de restituer aux Communes de Rennes et Cesson les montants qui avaient été prélevés sur l'AC au titre de l'entretien des espaces verts, soit :

- pour la commune de Cesson-Sévigné : 27 547 €
- pour la commune de Rennes : 190 342 €

La restitution d'AC au titre du transfert de l'Axe Est-Ouest pour ces deux communes n'intervient qu'en 2017.

Rectifications d'AC de Rennes

➤ Le Système d'information géographique

Lors de l'évaluation des transferts de charges, le traitement du cas particulier du SIG avait été reporté dans la mesure où il s'agissait déjà d'un service mutualisé, qui n'avait donc pas besoin d'être transféré.

Il est proposé cette année de réintégrer dans le calcul de l'AC les charges du SIG directement liées à la compétence voirie et à la gestion d'une base de données topographiques considérée comme un accessoire de voirie ce qui appelle une évaluation des charges.

Le montant du prélèvement complémentaire sur l'AC de la Ville de Rennes au titre du SIG est de 736 183 €.

➤ Les chauffeurs du Parc auto

Lors de l'évaluation des charges transférées, la Ville de Rennes n'avait pas comptabilisé le temps passé par les chauffeurs du service "Parc auto" pour la conduite d'engins dédiés à la Voirie. Il est proposé d'intégrer cette quote-part de temps aux charges directes de la Ville.

Le montant du prélèvement complémentaire sur l'AC de la Ville de Rennes au titre des chauffeurs du parc auto est de 765 816 €.

➤ Charges de personnel liées aux prestations pour voiries secondaires des ZAC en régie

Lors de l'évaluation des charges transférées, la Ville de Rennes a déclaré dans les charges de personnel toute la Direction de l'espace public et des infrastructures (hors réseau FOR et agents intervenant pour les projets d'espaces verts).

Or cette direction (mutualisée depuis 2010) réalise la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des voiries secondaires des ZAC municipales en régie.

Contrairement aux primaires de ZAC, les voiries secondaires en ZAC relèvent de la compétence aménagement et ne sont donc pas concernées par le transfert. Les dépenses d'investissement passées n'ont pas été déclarées dans les charges transférées (les chiffres d'investissement sont donc justes) mais les prestations réalisées par cette Direction pour le compte des budgets annexes de ZAC l'ont été à tort.

Considérant que ces prestations ne relèvent pas d'une compétence transférée et que la Métropole ne doit donc pas en assumer la dynamique à l'avenir, il est proposé de déduire ces dépenses de personnel des charges de personnel déclarées et de rectifier l'AC de la Ville de Rennes en conséquence. En parallèle, le remboursement de ces prestations d'un service métropolitain mutualisé pour la Ville de Rennes interviendra via la convention de mutualisation à son coût annuel constaté.

Le montant de rectification d'AC est de 319 056 € au titre des charges directes auquel il convient d'ajouter 3% au titre des charges indirectes soit un total de 328 628 €.

Rectifications d'AC de Cesson-Sévigné

La Ville de Cesson a signé en 2013 un contrat d'affichage sur le mobilier urbain qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 10 ans. Comme pour la Ville de Rennes qui disposait d'un marché similaire, il convient non seulement de transférer le marché mais également d'évaluer la recette qui sera perçue par Rennes Métropole et qui atténue la charge transférée par la Ville de Cesson.

Concernant une recette de fonctionnement, il convient d'opérer la moyenne sur les 5 dernières années. Cesson ayant perçu 25 390 € en 2014, la Ville verra donc son AC majorée de : $25\,390 / 5 = +5\,078$ €.

L'évaluation tardive (en 2016 au lieu de 2015) est sans impact puisqu'au titre de l'année 2015 Cesson aura perçu une recette avec une AC qui n'en tient pas compte. En 2016, Cesson ne percevra pas la recette mais son AC sera réévaluée.

II. Compensation des pertes de dotations pour les communes de l'ex CC du pays de Bécherel

Les 5 communes de l'ex Communauté de communes du Pays de Bécherel (Bécherel, La Chapelle Chaussée, Langan, Miniac sous Bécherel, Romillé) et la Commune de Lailé ont constaté une baisse de leurs ressources (DGF, FDTP, FPIC, Attribution de compensation, DSC, Fonds national de soutien aux rythmes scolaires, Prélèvement SRU) l'année suivant leur adhésion à Rennes Métropole.

Une partie de ces diminutions résulte de l'augmentation de leur potentiel financier, lequel est calculé notamment à partir d'éléments fiscaux de l'EPCI. La CLECT propose que la compensation soit individuellement égale aux pertes de ressources calculées au titre de 2015 mais diminuées du supplément de FPIC 2016, le territoire de Rennes Métropole étant de nouveau éligible au fonds en 2016.

Le dispositif sera mis en œuvre à partir de l'année 2016 et restera figé dans le temps sur la base de ces éléments, soit un montant de :

Bécherel	10 454 €
La Chapelle-Chaussée	17 744 €
Lailé	258 628 €
Langan	16 364 €
Miniac-sous-Bécherel	38 944 €
Romillé	223 266 €
Total	565 400 €

La CLECT ayant adopté lors de sa séance du 4 octobre 2016 le rapport à l'unanimité sur la nature et le montant des corrections et compléments sur les charges transférées, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur ce rapport de la CLECT car le montant de l'AC versé aux communes ne deviendra définitif que lorsqu'il aura été approuvé par l'unanimité des Conseils Municipaux des communes-membres puis par le Conseil Métropolitain.

Le montant des AC après évaluation des charges transférées par la CLECT s'élève au total à :

AC 2016	AC 2016 corrigées	AC 2017	AC 2017 corrigées
11 131 515 €	12 254 985 €	15 501 048 €	16 767 504 €

Le détail par commune figure dans le document annexé.

Les nouveaux montants d'AC 2016 définitifs entraîneront des régularisations sur les douzièmes d'AC du mois de décembre 2016.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

- de donner un avis favorable au rapport de la CLECT
- d'approuver le montant d'AC définitive 2016 pour la commune de Le Verger de – 22 687 €
- d'approuver le montant d'AC prévisionnelle pour 2017 pour la commune de Le Verger de – 22 585 €

N°11.2016.03 – INTERCOMMUNALITE : Délibération convention de contractualisation PLH entre les communes et Rennes Métropole

En sa séance du 6 octobre 2015, le Conseil municipal a émis un avis favorable au projet d'un nouveau Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) pour la période 2015 – 2020 arrêté par Rennes Métropole et approuvé par le Conseil métropolitain du 9 juillet 2015 (délibération n° C 15.265).

Suite à l'approbation par le Conseil métropolitain du nouveau Programme Local de l'Habitat au vu de l'avis des communes, du syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes, du CODESPAR et des partenaires de l'immobilier (délibération n° C 15.417) le 15 octobre 2015, du Programme Local de l'Habitat dans sa version définitive (délibération n° C 15.541) le 17 décembre 2015 et de la convention type de contractualisation entre les communes et Rennes Métropole (délibération n° C 16.091) le 21 avril 2016, le Conseil municipal est aujourd'hui amené à délibérer de la convention de contractualisation établissant les engagements réciproques entre la commune et Rennes Métropole pour la mise en œuvre du nouveau P.L.H. sur son territoire.

Ce nouveau P.L.H. constitue le socle commun et métropolitain de la politique de l'Habitat. L'approche globale et systémique développée par cette politique permet d'agir sur l'ensemble des segments de

marché (public, privé, locatif, accession...), de l'offre neuve au parc existant, et d'assurer les conditions d'un accès équitable au logement pour tous. Les orientations du P.L.H. s'inscrivent donc dans un souci d'aménagement du territoire, c'est-à-dire de la maîtrise foncière à la programmation de logements en passant par l'aménagement. Elles veillent aussi à la prise en compte de la diversité des contextes, pour que chaque commune contribue, à sa mesure, à l'accueil de tous dans un cadre solidaire. En outre, elles s'intègrent naturellement dans une politique sociale de l'habitat, caractérisée par une obligation de résultat.

Pour mettre en œuvre l'approche systémique de la politique de l'Habitat, Rennes Métropole a mis en place un mode opératoire contractuel avec les communes afin de garantir la mise en œuvre effective des ambitions collectives et partagées.

Le principe de cette contractualisation ne soustrait pas la commune au respect des règles générales définies par le P.L.H. Elle n'a donc pas pour objet de reprendre l'ensemble des actions du P.L.H., mais de décliner leur mise en œuvre au plus près du contexte et de la spécificité de la commune.

Dans ce cadre, Rennes Métropole contractualise avec la commune de Le Verger sur la base d'un engagement :

- quantitatif de livraisons annuelles de logements neufs entre 2015 et 2020
- à produire une part de logements aidés et régulés, correspondant aux orientations programmatiques du territoire, de manière globale à l'échelle du territoire communal et déclinée dans toutes les opérations faisant l'objet d'une convention d'application des objectifs du P.L.H.
- à diversifier les formes urbaines dans le respect des règles de densité
- à respecter les objectifs environnementaux définis par certification, pour l'ensemble de sa programmation aidée
- à s'inscrire dans les objectifs qualitatifs liés au respect des règles communes définies dans le plan partenarial de gestion de la demande et des attributions et des conventions qui y sont liées
- à respecter l'ensemble des documents cadres et transversaux à la politique de l'habitat (PDHALPD, accord collectif intercommunal, convention de gestion et de mise à disposition des terrains d'accueil des Gens du Voyage, Schéma départemental d'accueil des gens du voyage,...)

En contrepartie de ces engagements contractualisés, Rennes Métropole apporte des aides techniques et financières :

- constitution et portage de réserves foncières via le Programme d'Action Foncière (PAF)
- agrément de la programmation et déclenchement des financements pour la production des logements aidés (surcharge foncière, aides aux ménages et aux opérateurs pour l'accession sociale et subventions d'équilibre pour les opérations locatives sociales)
- assistance technique à la demande des communes (études, négociation foncière, urbanisme territorial référent, gestion de la demande locative sociale...)
- soutien à la communication

L'ensemble de ces aides et accompagnements peuvent faire l'objet au préalable d'un examen par les instances de suivi de mise en œuvre du P.L.H.

Ce contrat sera révisable voire résiliable lors d'une évaluation complète qui aura lieu fin 2017-début 2018. Il s'agira notamment de mesurer les écarts entre les objectifs et les réalisations, et d'évaluer mutuellement la pertinence de ces objectifs.

D'autres bilans ponctuels pourront par ailleurs permettre d'évaluer l'ensemble des engagements pris par la commune (maîtrise foncière, rythme de livraisons, diversité de l'habitat, mixité des formes urbaines, qualité environnementale de l'habitat, respect des politiques communautaires de solidarité), ainsi que le niveau et l'adéquation des aides (foncières, techniques et financières) mises en œuvre par Rennes Métropole pour atteindre ces objectifs.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'approuver les termes de la convention de contractualisation arrêtée entre la commune et Rennes Métropole telle que présentée ci-jointe et de mandater Monsieur le Maire à sa signature ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant.

N°11.2016.04 - FINANCES - Approbation du bilan d'entretien relatif aux circuits GR®- Equibreizh dans le cadre du P.D.I.P.R. (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées) et demande de subvention au Conseil Départemental

Dans le cadre de la convention d'entretien portant sur les chemins d'intérêt départemental inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées) signée le 27/05/2016 entre le Conseil Départemental et la Commune de Le Verger, le Département demande que le conseil municipal délibère sur le bilan d'entretien annuel. Ce bilan fait état de l'entretien du sol, des haies, des points noirs résorbés et à résorber, des besoins en plantation et de l'état du balisage.

Ce bilan d'entretien permet à la commune d'obtenir une subvention de la part du Conseil Départemental pour l'entretien des chemins de randonnées.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

- de valider le bilan d'entretien 2016
- d'autoriser Monsieur le Maire à demander la subvention au Conseil Départemental et à signer toute pièce relative à ce dossier.

N°11.2016.05 - FINANCES - Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor

Monsieur BACHELET, Adjoint aux finances, rappelle qu'il y a lieu de reconduire la délibération précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonctions du Receveur des communes.

OBJET : Concours du Receveur municipal - Attribution d'indemnité

Le Conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Pour information, le montant de l'indemnité s'élève à 428,16 €.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur ERUSSARD Gilles

N°11.2016.06 – FINANCES – Actualisation des tarifs « jeunesse »

M BACHELET informe que de nouveaux tarifs et activités ont été proposés, par M. Jean-Philippe GAULTIER animateur de l'espace-jeunes. Ceux-ci viennent compléter la délibération n°06.2016.06 du 23/06/2016. Les nouveaux tarifs et nouvelles activités apparaissent en gras.

Tarifs des adhésions	
- Pour l'espace-jeunes	10 €
- Pour la passerelle	15 €
Tarifs des activités	
- Acompte séjour	50 €
- Aquarium Saint-Malo	15 €
- Atelier avec intervenant extérieur	10 € la journée

- Atelier cuisine	3 €
- Atelier théâtre	100 € l'année
- Atelier bricole tout	50 € l'année
- Autofinancement sapins :	
- Epicéa 1m50 :	10 €
- Epicéa 1m80 :	15 €
- Norman 1m50 :	20 €
- Norman 1m80 :	30 €
- Autofinancement stand fête de la musique :	2,50 € la galette saucisse
- Bowling :	5 €
- Cinéma :	4 €
- Grands parcs d'attraction :	40 €
- Journée pêche :	10 €
- Match Stade Rennais	5 €
- Paintball :	20 €
- Parc les Naudières :	15 €
- Repas espace-jeunes :	3 €
- Séjour :	Variable selon les projets – paiement sur titre
- Space laser :	10 € les 2 parties

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident d'adopter les tarifs ci-dessus.

N°11.2016.07 – PERSONNEL COMMUNAL - Primes de fin d'année

Il est proposé au Conseil Municipal, le maintien de la prime annuelle de fin d'année accordée au personnel communal (titulaires et non-titulaires de droit public), pour un montant de mille cent vingt-six euros brut (1 126 €).

Après délibération et avec 7 voix pour et 3 abstentions, les membres du conseil municipal décident :

- de maintenir la prime de fin d'année
- d'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

N°11.2016.08 – PERSONNEL COMMUNAL – Prime exceptionnelle pour des agents en renfort du CDG

Il est proposé au Conseil Municipal d'allouer une prime exceptionnelle aux agents du service "Missions temporaires" du CDG 35, pour assurer un renfort pour un montant de 1 126 € brut modulé au prorata temporis.

Pour le CDG 35, la commune de Le Verger s'engage à rembourser le montant de la prime brute et les charges sociales afférentes.

Après délibération et avec 7 voix pour et 3 abstentions, les membres du conseil municipal décident :

- d'accepter de maintenir la prime de fin d'année et de rembourser au CDG 35 le montant de la prime brute et les charges sociales afférentes
- d'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

N°11.2016.09 – PERSONNEL COMMUNAL – Prime de fin d'année à un agent en CAE-CUI

Il est proposé au Conseil Municipal d'allouer une prime de fin d'année à l'agent employé en CAE-CUI à temps complet pour un montant de 1 126 € brut modulé au prorata temporis.

Après délibération et avec 7 voix pour et 3 abstentions, les membres du conseil municipal décident :

- de maintenir la prime de fin d'année pour l'agent en CAE-CUI
- d'attribuer une prime de fin d'année modulée au prorata temporis.
- d'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

N° 11.2016.10 – PERSONNEL COMMUNAL – Résiliation à l’adhésion au CNAS (Comité National d’Aides Sociales) pour 2017

Vu l’article 70 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l’assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d’administration d’un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu’il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l’article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. »

Vu l’article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

Vu l’article 5 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l’emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu’au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d’association.

En 2016, le personnel communal bénéficie exceptionnellement des avantages du COS 35 (Comité des Œuvres Sociales) et du CNAS (Comité National d’Aides Sociales) afin de comparer les deux organismes et de choisir en fin d’année l’un ou l’autre. Pour 2017, un seul comité social devait être retenu.

Cependant, compte tenu des conditions contraignantes pour résilier l’adhésion au COS 35 (résiliation devant intervenir avant le 1^{er} janvier de l’année N+1) la commune se voit pratiquement dans l’obligation de conserver cette adhésion pour l’année 2017.

Afin de ne pas faire supporter une trop grande charge financière à la commune (pour 2016, 2 968.35 € pour le CNAS et 2 771.00 € pour le COS 35), il est souhaitable d’anticiper en résiliant l’adhésion au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2017, en considérant que 2017 permettra aux agents de réfléchir sur le choix de l’organisme qui aura leur préférence pour 2018.

Après délibération et à l’unanimité, les membres du conseil municipal décident d’approuver la résiliation au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2017.

N° 11.2016.11 – PERSONNEL COMMUNAL – Résiliation à l’adhésion au COS 35 (Comité des Œuvres Sociales) pour 2018

Vu l’article 70 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l’assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d’administration d’un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu’il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l’article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. »

Vu l’article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

Vu l’article 5 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l’emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu’au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d’association.

En 2016, le personnel communal a bénéficié, à titre exceptionnel, des avantages du COS 35 (Comité des Œuvres Sociales) et du CNAS (Comité National d’Aides Sociales) afin de pouvoir comparer les deux organismes dans le but d’exprimer, en cette fin d’année, sa préférence envers l’un ou l’autre.

Pour 2017, un seul comité social devait être retenu. Compte tenu de la résiliation de l'adhésion au CNAS pour 2017 (délibération n°11.2016.10), la commune sera donc adhérente seulement au COS 35 et le personnel communal aura à se prononcer sur le choix de l'organisme qui aura sa préférence pour 2018.

Dans le cas où cette préférence se porterait sur le CNAS, il est judicieux d'anticiper en résiliant l'adhésion au COS 35 à compter du 1^{er} janvier 2018 compte tenu des conditions contraignantes pour résilier l'adhésion au COS 35 (résiliation devant intervenir avant le 1^{er} janvier de l'année N+1)

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent la résiliation au COS 35 à compter du 1er janvier 2018.

N°11.2016.12 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Désignation d'un référent Voirie

Au 1^{er} janvier 2017, la Métropole exercera, de manière directe, la compétence voirie qu'elle s'est vue transférée par la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27/01/2014.

Compte tenu des interfaces nombreuses entre la Métropole et les communes et du partage des responsabilités juridiques, la conférence des Maires avait souhaité que soit élaboré un document de référence, faisant la synthèse des règles de fonctionnement mises au point collectivement.

Ainsi, la charte de fonctionnement du service métropolitain de voirie a été élaborée.

Il est prévu à l'article 4 de la charte que la commune désigne un élu qui sera l'interlocuteur privilégié du service métropolitain de voirie et qui sera assisté d'un agent désigné au sein des services communaux.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal désignent :

- M. Yannick AUBRY comme élu référent voirie
- M. Ludovic LOUESSARD, agent du service technique communal comme assistant du référent voirie

N°11.2016.13 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Désignation d'un référent plan climat et plan d'actions énergie

Afin de faciliter les échanges et le travail sur le dossier du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Rennes Métropole et des plans d'actions énergie des communes, il a été demandé lors de la réunion convention des maires du 17 mars dernier que soit désigné un élu, éventuellement un technicien référent, dans chaque commune.

Aucun élu ne s'est proposé pour être référent.

Le conseil municipal n'a pas désigné de référent faute de proposition de candidat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.